

VD_FINDINFO Jug / 2018 / 148 vom 16. Januar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2018___148

FR: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 148 du 16 janvier 2018

IT: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 148 del 16 gennaio 2018

Regeste

LÉSION CORPORELLE SIMPLE, REPENTIR SINCÈRE, TORT MORAL, CONTRAINTE{DROIT PÉNAL}, DÉTÉRIORATION DE DONNÉES, TRAITEMENT AMBULATOIRE, MESURE{DROIT PÉNAL}, IRRESPONSABILITÉ, ÉQUITÉ, FRAIS DE LA PROCÉDURE, INDEMNITÉ POUR DÉTENTION | 47 CO, 54 al. 1 CO, 123 CP, 144bis CP, 181 CP, 48 let. c CP, 48 let. d CP, 56 CP, 63 CP, 398 al. 3 let. b CPP (CH), 419 CPP (CH), 429 al. 1 let. c CPP (CH), 431 al. 1 CPP

Erwägungen

E. 1

Interjetés dans les formes et délais légaux par des parties ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), les appels de F._____ et de Q._____ sont recevables.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP). I. Appel de F._____

E. 3

Se plaignant d'une constatation inexacte des faits, l'appelante conteste sa condamnation pour lésions corporelles simples qualifiées. Elle explique avoir lancé, de manière spontanée et non préméditée, un verre en direction de Q._____, à la suite de l'aveu de celui-ci d'une relation homosexuelle non protégée. En revanche, elle conteste avoir visé le visage de l'intéressé et allègue avoir été submergée par une vague d'émotions après avoir appris la tromperie de son compagnon.

E. 3.1

La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple. Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le Tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe de la présomption d'innocence est violé si le juge de fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes ; on parle alors de doutes raisonnables (ATF 120 Ia 31 consid. 2c ; TF 6B_831/2009 consid. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 consid. 2a).

E. 3.2

On ne peut croire à la version de l'appelante, selon laquelle elle aurait jeté le verre en direction de Q._____ dans un geste irréfléchi et immédiat et sans avoir visé le visage de celui-ci. En effet, lors de son audition devant la police du 24 juillet 2015, soit deux jours après les faits, Q._____ a expliqué que sa compagne lui avait « cassé un verre de vin sur le visage » (cf. procès-verbal d'audition n°1, p. 3). Le même jour, F._____ a précisé qu'elle lui avait « lancé un verre de vin dans la figure » ; elle a mentionné que son compagnon lui avait avoué une relation homosexuelle non protégée, qu'elle avait alors « réagi violemment sous le coup de l'émotion », qu'elle s'était ensuite excusée et lui avait proposé d'aller à l'hôpital car il avait des coupures au visage (cf. procès-verbal d'audition n°2, p. 2). Elle a confirmé cette version lors de ses auditions des 29 et 30 juillet 2015, affirmant qu'elle avait un verre de vin à la main et qu'elle avait réagi en le jetant au visage de son compagnon (cf. procès-verbaux d'audition n°3, p. 4 et n°5, p. 3). Elle a donné cette même version des faits à l'une de ses connaissances, C._____ (cf. procès-verbal d'audition n°8, p. 2). Le témoin K._____, qui est très proche de l'appelante, a affirmé que celle-ci lui avait expliqué qu'elle avait saisi un verre, qu'elle lui avait cassé dessus et qu'au moyen d'un tesson, elle lui avait entaillé la joue (cf. procès-verbal d'audition n°7, p. 4). Au regard des premières déclarations de l'appelante, qui sont confirmées par celles de son ex-compagnon, on doit admettre que celle-ci, dans un accès de colère après les révélations de l'intimé, lui a sciemment jeté un verre au visage, en visant précisément cette partie du corps à l'exclusion de toute autre.

E. 4

L'appelante conteste la qualification juridique retenue. Elle soutient, d'une part, qu'il ne s'agirait que de voies de fait et, d'autre part, que l'aspect subjectif de l'infraction ne serait pas réalisé.

E. 4.1

L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Elle implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. A titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 et les arrêts cités). Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 119 IV 25 consid. 2a ; ATF 117 IV 14 consid. 2a). La distinction entre lésions corporelles et voies de fait peut s'avérer délicate, notamment lorsque l'atteinte s'est limitée à des meurtrissures, des écorchures, des griffures ou des contusions. Ainsi, une éraflure au nez avec contusion, une meurtrissure aux bras ou encore une douleur à la mâchoire sans contusion ont été considérées comme des voies de fait (ATF 134 IV 189 consid. 1.3). En revanche, un coup de poing au visage donné avec une violence brutale propre à provoquer d'importantes meurtrissures, voire une fracture de la mâchoire, des dents ou de l'os nasal, a été qualifié de lésion corporelle ; de même, de nombreux coups de poing et de pied provoquant chez l'une des victimes des marques dans la région de l'œil et une meurtrissure de la lèvre inférieure et chez l'autre une meurtrissure de la mâchoire inférieure, une contusion des côtes, des écorchures de l'avant-bras et de la main (ATF 119 IV 25 consid. 2a). La question peut parfois être résolue de manière satisfaisante par l'application de l'art. 123 ch. 1 al. 2 CP, qui permet une atténuation libre de la peine dans les cas de peu de gravité (ATF 119 IV 25 consid. 2a). Dans les cas limites, il faut tenir compte de l'importance de la douleur provoquée, afin de déterminer s'il s'agit de lésions corporelles simples ou de voies de fait (TF 6B_517/2008 du 27 août 2008 consid. 3.3). Comme les notions de voies de fait et d'atteinte à l'intégrité corporelle, qui sont décisives pour l'application des art. 123 et 126 CP, sont des notions juridiques indéterminées, la jurisprudence reconnaît, dans ces cas, une certaine marge d'appréciation au juge du fait car l'établissement des faits et l'interprétation de la notion juridique indéterminée sont étroitement liés. Dans ces circonstances, le Tribunal fédéral s'impose une certaine réserve dans la critique de l'interprétation faite par l'autorité cantonale, dont il ne s'écarte que si cela s'avère nécessaire (ATF 119 IV 25 consid. 2a et les arrêts cités).

E. 4.2

En l'espèce, les éclats de verre n'ont pas occasionné que de petites griffures à l'intimé. Au contraire, celui-ci a été coupé au sang au visage, ce qui a été admis par l'appelante qui lui a d'ailleurs proposé de l'amener à l'hôpital pour se faire soigner. Le premier juge a également constaté qu'une petite cicatrice était encore visible sur la joue de Q._____, et ce deux ans et demi après les faits. Il s'agit à l'évidence de lésions corporelles simples et non de voies de fait. S'agissant de l'aspect subjectif, on doit admettre, contrairement à la nouvelle version de l'appelante, que cette dernière a visé le visage de son compagnon et qu'elle savait par conséquent que celui-ci pouvait être blessé. Partant, la condamnation pour lésions corporelles simples qualifiées doit être confirmée.

E. 5

Dans le cadre de la fixation de la peine, l'appelante reproche aux premiers juges de ne pas avoir retenu la circonstance atténuante du repentir sincère.

E. 5.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées). Selon l'art. 48 let. d CP, le juge atténue la peine si l'auteur a manifesté par des actes un repentir sincère, notamment s'il a réparé le dommage autant qu'on pouvait l'attendre de lui. Le repentir sincère n'est réalisé que si l'auteur a adopté un comportement désintéressé et méritoire, qui constitue la preuve concrète d'un repentir sincère. L'auteur doit avoir agi de son propre mouvement dans un esprit de repentir, dont il doit avoir fait la preuve en tentant, au prix de sacrifices, de réparer le tort qu'il a causé. Celui qui ne consent à faire un effort particulier que sous la menace de la sanction à venir ne manifeste pas un repentir sincère, il s'inspire de considérations tactiques et ne mérite donc pas d'indulgence particulière (ATF 107 IV 98 consid. 1 ; TF 6B_94/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.2). Le seul fait qu'un délinquant a passé des aveux ou manifesté des remords ne suffit pas. Il n'est en effet pas rare que, confronté à des moyens de preuve ou constatant qu'il ne pourra échapper à une sanction, un accusé choisisse de dire la vérité ou d'exprimer des regrets. Un tel comportement n'est pas particulièrement méritoire (ATF 117 IV 112 consid. 1 ; TF 6B_265/2010 du 13 août 2010 consid. 1.1).

E. 5.2

Le fait que l'appelante ait proposé à l'intimé de l'amener à l'hôpital et l'ait soigné après l'épisode est insuffisant pour constituer un repentir sincère au regard du comportement général de l'intéressée après les faits. En effet, le témoin C._____, présent au domicile des parties juste après l'épisode litigieux, a expliqué que l'appelante n'arrêtait pas de provoquer son compagnon, qu'elle était très en colère, qu'elle avait fait un pansement au blessé parce qu'elle avait eu pitié, qu'elle lui interdisait tout ce qu'il voulait et qu'elle cherchait à tout prix à connaître le moindre détail de son passé (cf. procès-verbal d'audition n° 8, p. 2). Il résulte également des déclarations des deux protagonistes qu'à la suite de cet épisode, l'appelante a surtout cherché à obtenir les mots de passe pour accéder à la messagerie de Q._____. Enfin, dans le cadre du présent appel, F._____ avance une autre version des faits et nie tout dommage en faveur du lésé. Dans ces conditions, on ne saurait retenir le repentir sincère. En revanche, sans appliquer l'art. 48 let. d CP, on tiendra compte du fait que l'appelante a aidé sa victime directement après les faits. Ainsi, c'est à raison que le premier juge a retenu, à charge de F._____, que son geste aurait pu avoir des conséquences dramatiques, lui faisant risquer des séquelles esthétiques graves. Si certes l'appelante était en colère, elle souhaitait aussi faire payer à son compagnon son comportement humiliant à son égard. C'est également à raison que le premier juge a retenu, à sa décharge, qu'elle avait agi en proie à une vive émotion, appliquant à juste titre l'art. 48 let. c CP, qu'elle avait elle-même enduré de vives souffrances et qu'elle s'était excusée de

son comportement aux débats de première instance. La Cour de céans retient par ailleurs à l'encontre de F._____ l'infraction de détérioration de données (cf. considérant 11.3 ci-dessous). Toutefois, cette infraction supplémentaire ne modifie pas la quotité de la peine retenue par le premier juge. Compte tenu de ce qui précède, une peine de 30 jours-amende demeure adéquate.

E. 6

L'appelante conteste l'indemnité allouée à titre de tort moral à Q._____, aucun élément au dossier ne permettant d'affirmer que la cicatrice soit le résultat du verre lancé au visage de l'intimé.

E. 6.1

En vertu de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. L'indemnité a pour but exclusif de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la gravité de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (ATF 132 III 115 consid. 2.2.2 ; 123 III 306 consid. 9b). L'art. 47 CO prescrit au juge de tenir compte de « circonstances particulières » pour allouer une somme pour tort moral. Ces circonstances particulières doivent consister dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé ; parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants tel qu'un état de stress post-traumatique conduisant à un changement durable de la personnalité (TF 4A_489/2007 du 22 février 2008 consid. 8.2 et les références citées). Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210]), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3).

E. 6.2

et les références citées).

E. 7

En définitive, l'appel de F._____ doit être rejeté. II. Appel de Q._____

E. 8.1

Q._____ a requis, à titre de mesures d'instruction, la comparution aux débats d'appel de son médecin traitant, la Dresse [...], de son ex-épouse, [...], et de sa mère, [...].

E. 8.2

Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) en matière d'appréciation anticipée des preuves (TF 6B_977/2014 du 17 août 2015 consid. 1.2 et les références citées). Le magistrat peut renoncer à l'administration de certaines preuves,

notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige. Ce refus d'instruire ne viole ainsi le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 136 I 229 consid. 5.3 ; ATF 131 I 153 consid. 3).

E. 8.3

En l'espèce, l'appelant n'a pas renouvelé ces réquisitions de preuve aux débats. Quand bien même il l'eût fait, celles-ci auraient été rejetées pour les motifs suivants. S'agissant de la Dresse [...], l'appelant fait valoir que son médecin traitant serait en mesure de fournir des renseignements sur l'état d'esprit dans lequel F. _____ et lui-même se seraient trouvés au moment des faits, ainsi que sur son anamnèse. Or, cette audition n'apporterait aucun élément utile, l'expertise psychiatrique et les nouvelles pièces produites dans le cadre de la procédure d'appel étant suffisantes à l'appréciation des faits par la Cour de céans. L'appelant requiert également l'audition de son ex-épouse [...], au motif que, ayant vécu de nombreuses années avec lui et ayant assisté à une grave crise de décompensation, elle pourrait donner de précieuses indications sur son comportement lors d'un tel épisode. Cette audition n'est toutefois pas nécessaire pour examiner les faits de la cause, le courrier adressé par l'ex-épouse de l'appelant à Me Michael Stauffacher, dans lequel elle évoque la personnalité de Q. _____ pendant et après leur vie commune et où elle affirme qu'il ne s'est jamais montré violent, ayant été versé au dossier (P. 38/3). Enfin, s'agissant de la réquisition tendant à auditionner la mère de l'appelant, [...], Q. _____ indique qu'elle pourrait attester du fait qu'il ait été contraint de la contacter le 26 juillet 2015 afin de lui annoncer qu'il avait eu une relation homosexuelle, ainsi que de l'état dans lequel F. _____ et lui-même se seraient trouvés à cet instant. L'audition de la mère de l'appelant aurait toutefois une portée toute relative vu son lien de parenté avec celui-ci et n'apporterait aucun élément utile, les moyens de preuve à disposition de la Cour de céans étant suffisants pour lui permettre de forger sa conviction.

E. 8.4

Partant, les mesures d'instruction sollicitées doivent être rejetées.

E. 9

L'appelant conteste sa condamnation pour séquestration, lésions corporelles simples qualifiées, voies de fait et contrainte sexuelle.

E. 9.1

Le premier juge a condamné l'appelant en fondant sa conviction sur les éléments suivants. D'une part, F. _____ a produit une attestation médicale, qui mentionne qu'elle a souffert d'un traumatisme crânien simple, d'un traumatisme thoraco-abdominal fermé, de contusions vertébrales para-lombaires gauches, de contusions à hauteur des deux épaules et d'hématomes multiples sur les quatre membres et le thorax (P. 33). D'autre part, elle a toujours été constante dans ses déclarations. De plus, ses amis avaient pu constater que Q. _____ avait un comportement totalement irrationnel, correspondant à la décompensation psychiatrique relevée par les experts. Enfin, celui-ci avait changé plusieurs fois de versions. De manière générale, s'agissant des événements intervenus les 25 et 27 juillet 2015, l'appelant conteste la crédibilité de la plaignante, les témoins ayant affirmé que c'est elle qui faisait preuve d'une grande agressivité à son endroit et non l'inverse, lui-même demeurant calme et mesuré en toutes circonstances. Il relève qu'il est

inconcevable que les rôles aient été soudainement inversés durant les moments où il n'y avait pas de témoin, que l'appelant se soit transformé en tyran domestique et l'intimée en victime tétanisée. Il est incontestable que, le soir du 22 juillet 2015, F._____ était folle de rage, ses amis s'étant rendus sur place ayant notamment relevé qu'elle était très agitée, agressive et provocatrice, alors que l'appelant restait calme et parlait peu. Le 23 juillet 2015, le médecin consulté pour le test VIH a mentionné dans son rapport que l'entretien avait été effectué en présence « de la copine », qui était très agressive avec le patient, dès lors qu'elle venait de comprendre qu'elle avait été trompée. F._____ a également admis lui avoir jeté un verre d'eau à la figure à cette occasion. Lors de son intervention du 25 juillet 2015, la police a indiqué qu'à son arrivée, F._____ était hystérique (P. 5). Le jour suivant, soit le 26 juillet 2015, elle a réussi à faire en sorte que son compagnon appellât les membres de sa famille pour leur avouer son homosexualité. Dans un message adressé à une amie au mois de février 2015, donc quelques mois avant les faits, l'appelant a également expliqué que sa compagne était très jalouse, qu'elle avait fouillé dans ses affaires, qu'elle voulait appeler son psychiatre, le menaçait, qu'il avait un peu peur de ce qu'elle était capable de faire et qu'il avait besoin de se protéger (P. 60/2). Il est également vrai que l'appelant n'est pas connu pour être violent. Il n'a pas d'antécédents judiciaires. Son ex-épouse a attesté qu'elle n'arrivait pas à l'imaginer en tant que bourreau dans une histoire de violence conjugale et qu'en dix ans de vie commune, il n'avait jamais été violent et qu'elle n'avait jamais ressenti de violences physiques à son endroit même lors de sa précédente décompensation psychologique. Elle a ajouté qu'il était posé, réfléchi, qu'il avait de bonnes mœurs et valeurs de vie. Selon l'expertise et le témoin C._____, Q._____ n'est effectivement pas une personne violente. Il n'en demeure pas moins qu'il était en phase de décompensation au moment des faits litigieux. Dans ce contexte, il convient d'examiner plus attentivement chaque accusation portée par F._____ à l'encontre de Q._____, ce au regard de l'ensemble des éléments du dossier.

E. 9.2

Séquestration L'appelant conteste cette infraction. Il explique que c'est F._____ qui a ouvert la porte à la police lors de son intervention du 25 juillet 2015 et qui a ouvert à ses amis C._____ et K._____ lorsqu'ils sont arrivés à son domicile le 27 juillet 2015. Le premier juge a retenu que, le 25 juillet 2015, F._____ avait constaté, à son réveil, que Q._____ l'avait enfermée chez elle et s'était emparé de son téléphone portable et qu'elle avait été maintenue enfermée dans son appartement jusqu'à l'arrivée de la police. Le 27 juillet 2015, Q._____ avait répété ses agissements de l'avant-veille, maintenant sa compagne enfermée chez elle après lui avoir saisi son téléphone portable, ce jusqu'à l'arrivée de la police en fin d'après-midi. Les faits ainsi retenus sont basés exclusivement sur la version de l'intimée. Toutefois, ils sont contredits par différents éléments du dossier. Ainsi, lors de l'intervention de la police, le 25 juillet 2015, vers 19 heures, à son domicile, c'est bien F._____ qui a ouvert la porte aux agents, avant de les conduire auprès de l'appelant, qui se trouvait sur le balcon. Par ailleurs, dans le cadre de ses premières déclarations, elle a uniquement dit que son compagnon lui avait pris ses clés et son téléphone, mais n'a pas parlé de séquestration. S'agissant des événements du 27 juillet 2015, les deux amis de l'intimée ont affirmé que c'est celle-ci qui les avait appelés, leur avait ouvert la porte et qu'à leur arrivée, Q._____ était enfermé sur le balcon. Ces témoins n'ont jamais dit que F._____ leur aurait expliqué avoir été enfermée, ce qu'elle n'a pas non plus rapporté à la police, qui est intervenue peu après le départ de ses amis. Au regard de ces éléments, il existe un doute sur le fait que F._____ ait été enfermée dans

son propre appartement. L'appel doit donc être admis sur ce point et Q. _____ libéré de l'infraction de séquestration.

E. 9.3

Lésions corporelles simples qualifiées et voies de fait L'appelant soutient que le certificat médical ne permettrait pas de dater les lésions subies, alors que les parties avaient déjà eu une vive altercation le 23 juillet 2015. Il explique également qu'il n'aurait fait que de se défendre face aux attaques de son ex-compagne. S'agissant des lésions subies, les déclarations de la plaignante sont attestées par d'autres éléments. Ainsi, le soir du 25 juillet 2015, l'intéressée s'est rendue à l'Hôpital Riviera-Chablais, qui a constaté les blessures suivantes : traumatisme crânien simple, traumatisme thoraco-abdominal fermé, contusions vertébrales para-lombaires gauches, contusions à hauteur des deux épaules et hématomes multiples sur les quatre membres et le thorax (P. 33). Par ailleurs, les témoins C. _____ et K. _____, qui sont intervenus au domicile du couple le 27 juillet 2015, ont tous deux constaté des hématomes sur l'intimée. En outre, les déclarations de la plaignante s'agissant des coups reçus sont détaillées, ce qui les rend d'autant plus crédibles. A titre d'exemple, elle a affirmé que l'appelant lui avait aussi frappé la tête en disant que les marques à cet endroit ne se verraient pas (cf. procès-verbaux d'audition n°3, p. 3 et n°5, p. 3) ou que la douche d'eau chaude que lui avait fait subir son compagnon lui avait fait mal (cf. procès-verbal d'audition n°5, p. 4). Au regard de ces éléments, on doit tenir la version de la plaignante comme crédible, de sorte que l'appel de Q. _____ doit être rejeté sur ces points et sa condamnation pour lésions corporelles simples qualifiées et voies de fait, dont les qualifications juridiques n'ont pas été remises en cause, confirmée.

E. 9.4

Contrainte sexuelle L'appelant explique qu'aucune preuve ne permettrait de corroborer la version de F. _____ et qu'il ne serait pas plausible qu'il ait pu introduire un doigt souillé dans la bouche de la plaignante. Lors de son audition du 29 juillet 2015, la plaignante a expliqué que Q. _____ lui aurait mis un doigt dans l'anus en lui disant que c'était pour lui montrer comment il s'était fait prendre et qu'il lui aurait ensuite mis son doigt dans la bouche. Elle a maintenu cette version des faits lors de son audition du lendemain, expliquant dans les détails comment ces événements se seraient déroulés (cf. procès-verbal d'audition n°5, p. 4). La version de la plaignante doit être considérée comme étant crédible. En effet, d'une part, elle est constante et détaillée. D'autre part, l'épisode décrit est si inhabituel qu'il paraît difficilement inventable. Enfin, il correspond au contenu du conflit opposant les parties, l'appelante ayant découvert une relation homosexuelle de son compagnon et le provoquant à ce sujet. Partant, la condamnation de l'appelant pour contrainte sexuelle doit être confirmée, sa qualification juridique n'ayant par ailleurs pas été remise en cause.

E. 10

L'appelant conteste la libération de F. _____ de l'infraction de contrainte. Il explique que celle-ci aurait exercé de lourdes pressions sur lui tant pour les événements du 22 juillet que pour ceux du 26 juillet 2015.

E. 10.1.1

Se rend coupable de contrainte selon l'art. 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, ne pas faire ou à laisser faire un acte. Alors

que la violence consiste dans l'emploi d'une force physique d'une certaine intensité à l'encontre de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a), la menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b ; 106 IV 125 consid. 2a) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a). La loi exige un dommage sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient présenté comme dépendant de la volonté de l'auteur soit propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ou d'action. La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, en se plaçant du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne (ATF 122 IV 322 consid. 1a ; 120 IV 17 consid. 2a/aa). Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime « de quelque autre manière » dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 ; 137 IV 326 consid. 3.3.1).

E. 10.1.2

En vertu de l'art. 325 al. 1 let. f CPP, l'acte d'accusation désigne, le plus brièvement possible, mais avec précision, les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur.

E. 10.2

F._____ a été renvoyée pour contrainte pour avoir exigé de Q._____, le 22 juillet 2015, qu'il lui remette le mot de passe de son compte Gmail, afin de pouvoir accéder à son contenu et, le 26 juillet 2015, qu'il appelle plusieurs membres de sa famille pour leur annoncer qu'il avait eu une relation homosexuelle. L'acte d'accusation est lacunaire dans la mesure où il n'indique, ni sous le chiffre 2, ni sous le chiffre 6, de quelle manière la contrainte aurait été exercée. Or, selon le texte légal, le mode de procéder de l'auteur doit précisément y figurer. Par ailleurs, pour le premier événement, les éléments du dossier ne permettent pas de déterminer si les codes ont été demandés directement après les blessures infligées ou après les soins effectués, les versions des parties divergeant à ce propos et rien ne permettant de préférer une version à l'autre. Pour le second épisode, même s'il est évident que F._____ voulait se venger de l'humiliation subie, on ne sait absolument pas de quelle manière la contrainte aurait été exercée ; dans tous les cas, la manifestation d'une jalousie ou un caractère difficile ne constitue pas en soi un moyen de contrainte. En outre, Q._____ a déclaré avoir téléphoné à ses proches « d'entente avec F._____ » (procès-verbal d'audition n°6, p. 4). Aux débats de première instance, il a confirmé avoir « accepté » de téléphoner à sa famille (jugement du 16 janvier 2018, p. 16). Pour ces motifs, on ne saurait retenir la réalisation de l'infraction de contrainte. Ainsi, comme indiqué sous considérant 8.3 ci-dessus, il n'y a pas lieu de procéder à l'audition de [...], mère de l'appelant.

E. 11

L'appelant conteste la libération de F. _____ de l'infraction d'accès indu à un système informatique.

E. 11.1

Selon l'acte d'accusation, à des dates indéterminées, entre les mois d'août et de septembre 2015, faisant usage du mot de passe qu'elle avait abusivement obtenu, F. _____ a supprimé le compte Gmail de Q. _____ sans son consentement. De même, disposant des codes d'accès sur le compte Facebook de celui-ci, elle a effacé sans droit des messages inscrits sur son « mur », puis a modifié ces mêmes codes d'accès. Le premier juge n'a pas retenu l'infraction visée par l'art. 143bis CP, au motif que l'appelant n'avait pas produit de procuration spéciale l'autorisant à déposer plainte.

E. 11.2.1

Aux termes de l'art. 143bis al. 1 CP, quiconque s'introduit sans droit, au moyen d'un dispositif de transmission de données, dans un système informatique appartenant à autrui et spécialement protégé contre tout accès de sa part est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans ou d'une peine pécuniaire. Selon l'art. 144bis CP, celui qui, sans droit, aura modifié, effacé ou mis hors d'usage des données enregistrées ou transmises électroniquement ou selon un mode similaire sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 11.2.2

Selon la jurisprudence, le droit de porter plainte est de nature strictement personnelle et intransmissible, ceci n'excluant toutefois pas qu'il puisse être exercé par un représentant. Une procuration générale suffit. Un représentant autorisé a donc le droit d'exprimer la volonté du lésé. On peut se demander si une procuration qui laisse au représentant le choix de déposer plainte ou non est suffisante. La réponse est affirmative dans les cas où la violation de biens matériels est en jeu (par exemple en cas de violation de domicile). Contrairement à la violation de droits strictement personnels, en cas d'atteinte à des biens matériels, un fondé de procuration a le droit de déposer plainte lorsqu'il est au bénéfice de pouvoirs généraux accordés par le lésé avant la commission de l'infraction. Ainsi, lorsqu'il incombe au mandataire de sauvegarder ou de gérer les intérêts pécuniaires du lésé, il a qualité pour déposer plainte s'il est au bénéfice d'une procuration générale. Une procuration spéciale donnée expressément ou tacitement en vue du cas concret ou la ratification de la plainte par le lésé dans le délai de l'art. 31 CP, n'est nécessaire qu'en cas de violation de biens immatériels strictement personnels (vie et intégrité corporelle, honneur, liberté personnelle et mariage, relation avec les enfants) (ATF 122 IV 207).

E. 11.3.1

L'art. 143bis CP, qui se trouve dans les infractions contre le patrimoine, incrimine le piratage informatique, à savoir l'intrusion dans un système informatique appartenant à autrui. Par analogie avec ce qui prévaut dans le contexte de la violation de domicile, la disposition protège la paix informatique et plus particulièrement le droit du titulaire du système informatique d'en maîtriser l'accès et de le contrôler à sa guise (Dupuis et al. [éd.], Petit commentaire, Code pénal, 2 e éd., Bâle 2017, n. 2 ad art. 143bis CP et les références citées). Cette disposition vise ainsi une atteinte à des biens matériels, de sorte qu'une procuration générale suffit. Il n'y a en effet pas lieu de traiter de manière différente une violation de domicile ou un accès indu à un système informatique. Partant, la plainte a été valablement déposée.

E. 11.3.2

Les faits reprochés à l'intimée sont admis, celle-ci contestant toutefois avoir modifié le « mur » Facebook. Reste qu'en l'occurrence, Q. _____ a lui-même donné ses codes à son ex-compagne et a ainsi consenti à l'accès par celle-ci à ses propres données, de sorte que le comportement n'est plus typique au sens de l'art. 143bis CP. Par conséquent, F. _____ ne saurait être condamnée pour ce chef d'accusation. Les faits en question peuvent toutefois tomber sous le coup de l'art. 144bis al. 1 CP. En effet, le fait de transmettre ses codes d'accès ne rend pas licite la suppression de ses données. Ainsi, à l'art. 144bis CP, contrairement aux art. 143 et 143bis CP, la protection pénale est donnée de manière complète, soit sans condition que les données soient spécialement protégées contre tout accès et même si celles-ci ont été mises à la disposition d'un tiers ; à moins bien entendu que ce pouvoir de disposition n'implique le droit de modifier ou de détruire les données. L'art. 144bis CP prévoit en effet que l'altération doit intervenir sans droit (Dupuis et al. [éd.], op. cit., n. 8 ad art. 144bis CP et les références citées). En l'espèce, Q. _____ n'a pas autorisé F. _____ à supprimer son compte Gmail et à effacer des messages inscrits sur son « mur » Facebook, ni à modifier ses codes d'accès. Elle doit dès lors être condamnée pour détérioration de données.

E. 12

L'appelant conteste le prononcé d'une mesure au sens de l'art. 63 CP.

E. 12.1

A teneur de l'art. 56 al. 1 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (let. a), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (let. b) et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 sont remplies (let. c). La mesure prononcée doit respecter le principe de la proportionnalité, c'est-à-dire que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne doit pas être disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (art. 56 al. 2 CP). Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP, le juge doit se fonder sur une expertise. Celle-ci doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et la nature de celles-ci, et sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 CP). Cela étant, ce n'est pas à l'expert, mais bien au juge qu'il incombe de résoudre les questions juridiques qui se posent, dans le complexe de faits objet de l'expertise (ATF 118 Ia 144 consid. 1c et les références citées). Sursis et mesures sont incompatibles. En effet, la mesure, y compris le traitement ambulatoire de l'art. 63 CP, doit être de nature à écarter un risque de récidive et, partant, suppose qu'un tel risque existe. Le prononcé d'une mesure implique donc nécessairement un pronostic négatif. A l'inverse, l'octroi du sursis suppose que le juge n'ait pas posé un pronostic défavorable et, partant, qu'il ait estimé qu'il n'y avait pas de risque de récidive (ATF 135 IV 180 consid. 2.3; 134 IV 1 consid. 3.1; TF 6B_94/2015 du 24 septembre 2015 consid. 1.1; 6B_71/2012 du 21 juin 2012 consid. 6). Lorsque les conditions légales d'une mesure ambulatoire sont remplies, elle doit impérativement être ordonnée en application de l'art. 63 al. 1 CP. En revanche, lorsque le prononcé d'une telle mesure n'est pas nécessaire, mais qu'un soutien thérapeutique permettrait d'écarter un pronostic défavorable, le juge peut assortir le sursis d'une règle de conduite (art. 44 al. 2 et 94 CP) prévoyant le traitement approprié (TF 6B_1048/2010 du 11 juin 2011 consid.

E. 12.2

L'appelant présente un trouble de la personnalité avec des traits psychotiques et un trouble psychotique aigu caractérisé par la présence d'idées délirantes marquées mais passagères classées en autres troubles psychotiques aigus et transitoires sans traitement médicamenteux au moment des faits. S'agissant du risque de récurrence, il résulte de l'expertise que Q._____ présente une bonne compréhension, qu'il reconnaît les facteurs qui ont déclenché la péjoration de ses troubles, que le nombre de facteurs de risque présents est limité, mais que ce risque est présent dans des situations de décompensation psychotique comme vécues par l'expertisé en 2008 et 2015. Les experts relèvent également que l'appelant présente des facteurs protecteurs (lien familial, travail, personnalité sociale), que ses plans professionnels sont réalistes, que sa situation sociale n'est pas précaire et qu'il bénéficie d'un soutien de ses parents. Les psychiatres estiment que des mesures thérapeutiques imposées ne paraissent pas utiles actuellement au vu de la stabilité psychique et de la collaboration de l'expertisé vis-à-vis des soins ; paradoxalement, ils considèrent toutefois qu'afin de diminuer un risque de récurrence sur le long terme, un suivi psychiatrique adapté et imposé donnerait un meilleur pronostic. Lors de l'audience de première instance, l'expert a précisé que Q._____ avait des facteurs de protection, qu'il avait eu une grande période sans rechute, qu'il avait un travail et que s'il continuait son traitement psychiatrique et sa prise de médicament, le risque de rechute était limité. Dans le cadre de la procédure d'appel, l'intéressé a produit divers certificats attestant notamment qu'il a été et est régulièrement suivi et que sa collaboration est bonne. Lors des débats devant la Cour de céans, il a affirmé que son traitement auprès de la Dresse [...] et sa médication se poursuivaient. Il a précisé qu'il tolérait très bien sa médication et qu'il ne ressentait pas d'effets secondaires. Au regard de l'ensemble de ces éléments, on ne saurait conclure à un risque de récurrence justifiant le prononcé d'une mesure ambulatoire. L'appel doit donc être admis sur ce point.

E. 13

L'appelant conteste les prétentions civiles allouées à la plaignante.

E. 13.1

Aux termes de l'art. 54 CO, si l'équité l'exige, le juge peut condamner une personne même incapable de discernement à la réparation totale ou partielle du dommage qu'elle a causé (al. 1). Celui qui a été frappé d'une incapacité passagère de discernement est tenu de réparer le dommage qu'il a causé dans cet état, s'il ne prouve qu'il y a été mis sans sa faute (al. 2). Cette disposition institue une responsabilité causale fondée sur les risques que présente pour autrui l'état de la personne incapable de discernement (ATF 103 II 330 consid. 4aa). Il s'agit d'une responsabilité exceptionnelle, pour les cas où, selon l'équité, la pesée des intérêts en présence justifie que le prévenu acquitté supporte tout ou partie des frais qu'il a provoqués (ATF 115 Ia 111 consid. 3). Il faut prendre notamment en considération la situation financière des deux parties au moment du jugement (ATF 102 II 226 consid. 3b et les références citées).

E. 13.2

L'intimée s'est notamment vue allouer les montants de 2'922 fr. pour sa perte de gain et de 2'000 fr. à titre de tort moral. S'agissant de sa perte de gain, F._____ a subi une incapacité de travail de plusieurs mois à la suite des faits susmentionnés et a produit un certificat attestant de l'existence de symptômes caractéristiques du stress post-traumatique.

Son employeur a en outre indiqué qu'elle avait subi une perte de gain brute de 2'922 francs. Cette dernière étant ainsi dûment établie, c'est à juste titre que le premier juge a octroyé le montant réclamé. Quant au montant de 2'000 fr. alloué à l'intimée pour son tort moral, il paraît adéquat au vu de l'incapacité de travail subie durant plus de trois mois, du traitement suivi et des circonstances. S'agissant de l'application de l'art. 54 CO, on doit retenir que la situation de l'appelant est bonne, notamment par rapport à celle de l'intimée, de sorte que l'équité impose qu'il répare les dommages causés en état d'irresponsabilité totale. En effet, il perçoit un revenu annuel de 79'914 fr., possède une fortune de 23'988 fr. et n'a personne à charge. En revanche, F. _____ perçoit un salaire mensuel net d'environ 3'100 fr., une pension provisoire équivalente et a un enfant à charge. Ce grief doit par conséquent être rejeté.

E. 14

L'appelant conteste la mise à sa charge des frais de justice.

E. 14.1

Aux termes de l'art. 419 CPP, si la procédure a fait l'objet d'une ordonnance de classement en raison de l'irresponsabilité du prévenu ou si celui-ci a été acquitté pour ce motif, les frais peuvent être mis à sa charge si l'équité l'exige au vu de l'ensemble des circonstances.

L'autorité pénale doit effectuer une pesée des intérêts en présence et cette disposition n'est applicable que si la situation financière de l'intéressé est favorable et permet une telle prise en charge (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 p. 1308).

E. 14.2

On doit admettre que tel est le cas au regard du considérant 13 et de la situation personnelle et financière de l'appelant. Toutefois, pour des raisons d'équité, le montant mis à la charge de Q. _____ par le premier juge doit être réduit de façon substantielle. Un montant de 6'000 fr. paraît adéquat.

E. 15

L'appelant requiert une indemnité de 21'000 fr. au titre de l'art. 429 CPP, soit pour la détention provisoire et les mesures de substitution subies.

E. 15.1

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. c CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté. En l'espèce, comme l'a à juste titre relevé le premier juge, le prévenu n'a pas été acquitté, mais son irresponsabilité constatée. Le fait qu'il ne soit pas punissable en raison de son irresponsabilité ne rend pas son comportement licite, les conditions objectives de plusieurs infractions ayant été remplies. L'art. 431 al. 1 CPP, qui prévoit que, si le prévenu a, de manière illicite, fait l'objet de mesures de contrainte, l'autorité pénale lui alloue une juste indemnité et réparation du tort moral ne trouve pas non plus application. En effet, la mesure de contrainte est considérée comme illicite lorsqu'elle est contraire aux règles de procédure pénale, soit lorsqu'elle n'a pas été ordonnée correctement ou que son exécution ne s'est pas déroulée de manière conforme (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2 e éd., Bâle 2016, n. 3 ad art. 431 et la référence citée). Or, la détention provisoire et pour des motifs de sûreté peut se justifier même s'il est

possible que le prévenu soit acquitté de toute peine ou mesure (TF 1B_322/2017 du 24 août 2017 consid. 2.2). L'irresponsabilité du prévenu ne rend donc pas sa mise en détention provisoire illicite.

E. 15.2

Ainsi, c'est à raison que le premier juge n'a pas alloué d'indemnité à Q._____ pour la détention provisoire et les mesures de substitution subies. Son appel doit donc être rejeté sur ce point.

E. 16

En définitive, l'appel de Q._____ doit être partiellement admis et le jugement réformé dans le sens des considérants qui précèdent.

E. 17.1

Il n'y a pas lieu de s'écarter de la liste des opérations produite par Me Jérôme Reymond, défenseur d'office de F._____, faisant état de 10.8 heures d'activité, auxquelles il faut cependant ajouter 1 heure pour tenir compte de l'audience d'appel. Ainsi, une indemnité d'un montant de 2'532 fr. 45, correspondant à 11.8 heures d'activité au tarif horaire de 180 fr., à 131 fr. 40 de débours, dont une vacation à 120 fr., et à 181 fr. 05 de TVA, doit être allouée à Me Jérôme Reymond pour la procédure d'appel.

E. 17.2

La liste des opérations produite par Me Michael Stauffacher, défenseur d'office de Q._____, fait état de 22.68 heures d'activité d'avocat, dont 11 heures pour la déclaration d'appel et 2 heures pour l'audience d'appel, sans indiquer de débours. Dans la mesure où le défenseur d'office avait déjà acquis une parfaite connaissance du dossier en première instance, le temps allégué apparaît excessif. Le temps consacré à la déclaration d'appel doit ainsi être réduit à 7 heures et il doit être tenu compte du temps effectif de l'audience d'appel qui a duré 1 heure. Il convient par conséquent de retenir 17.7 heures d'activité d'avocat au tarif horaire de 180 fr. et de fixer l'indemnité de défenseur d'office de Me Michael Stauffacher pour la procédure d'appel à 3'651 fr. 05 (3'270 fr. [honoraires] + 120 fr. [vacation] + 261 fr. 05 [TVA]).

E. 17.3

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 10'183 fr. 50, constitués en l'espèce de l'émolument du présent arrêt, par 4'000 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et des indemnités allouées aux défenseurs d'office, seront répartis comme suit : - à la charge de F._____, la moitié de l'émolument d'appel et l'entier de l'indemnité allouée à son défenseur d'office Me Jérôme Reymond ; - à la charge de Q._____, le quart de l'émolument d'appel et la moitié de l'indemnité allouée à son défenseur d'office Me Michael Stauffacher. Le solde des frais d'appel sera laissé à la charge de l'Etat. F._____ et Q._____ ne seront tenus de rembourser à l'Etat le montant des indemnités allouées à leurs défenseurs d'office telles que mises à leur charge ci-dessus que lorsque leurs situations financières le permettront.